



## Chapitre P-25

### LOI SUR LE PRIX DU BOIS À PÂTE VENDU PAR DES AGRICULTEURS ET DES COLONS

Interprétation: **1.** Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:  
«agriculteur»: a) «agriculteur»: tout propriétaire d'une ferme qu'il habite en permanence, dont la culture est sa principale occupation;  
«colon»: b) «colon»: un colon occupant une terre de colonisation conformément à la Loi sur les terres de colonisation (chapitre T-8);  
«commerçant»: c) «commerçant»: quiconque utilise du bois à pâte ou en fait commerce.

S. R. 1964, c. 94, a. 1.

Étude des conditions de vente. **2.** Le ministre des terres et forêts peut ordonner qu'une étude soit faite par un fonctionnaire qu'il désigne, des conditions de vente du bois à pâte coupé par des agriculteurs et des colons sur des terrains boisés qu'ils exploitent.

Renseignements. Pour les fins de cette étude, les agriculteurs, les colons et les commerçants sont tenus de fournir sous serment, en la manière et dans les délais prescrits par le ministre, tout renseignement requis sur la vente du bois à pâte.

Renseignements. La demande de renseignements peut être faite verbalement par le fonctionnaire désigné ou par lettre recommandée ou certifiée.

S. R. 1964, c. 94, a. 2; 1975, c. 83, a. 84.

Règlements. **3.** Le gouvernement peut faire des règlements  
a) pour régir l'achat par tout commerçant du bois à pâte coupé par des agriculteurs ou des colons, ou sur leurs terres;  
b) pour déterminer les catégories et la quantité de tel bois à pâte qu'achètera un commerçant, pendant une période déterminée, en tenant compte des approvisionnements requis pour le fonctionnement normal de son entreprise pendant telle période;  
c) pour déterminer les méthodes de mesurage de tel bois à pâte et pour assurer l'application de ces méthodes;  
d) pour fixer le prix que doit payer un commerçant achetant tel bois à pâte.

Entrée en vigueur des règlements. Ces règlements ont force de loi comme s'ils faisaient partie de la présente loi, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette*

*officielle du Québec*, à moins que le gouvernement ne fixe une date ultérieure à cette fin.

Plan conjoint de mise en marché.

Sauf pour les méthodes de mesurage, ils ne s'appliquent pas à la vente de bois à pâte visée par un plan conjoint de mise en marché en vigueur suivant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (chapitre M-35), mais le gouvernement peut alors, à la demande de la Régie des marchés agricoles du Québec, fixer les conditions de toute convention à intervenir en exécution d'un tel plan conjoint.

S. R. 1964, c. 94, a. 3; 1968, c. 23, a. 8; 1974, c. 36, a. 125.

Infractions.

4. Quiconque,

a) néglige ou refuse de fournir, en la manière et dans les délais que le ministre a prescrits, un renseignement exigé en vertu du second alinéa de l'article 2; ou

b) contrevient à une disposition d'un règlement fait en vertu de l'article 3,

Amende.

commet une infraction à la présente loi et est passible sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars.

Commerçant.

Lorsque le contrevenant est un commerçant, il est passible pour toute infraction, en outre des frais, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars.

S. R. 1964, c. 94, a. 4.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 94 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-25 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 94**

**Chapitre P-25**

LOI DU PRIX DU BOIS  
À PÂTE VENDU PAR  
DES AGRICULTEURS  
ET DES COLONS

LOI SUR LE PRIX DU  
BOIS À PÂTE VENDU  
PAR DES AGRICUL-  
TEURS ET DES COLONS

---

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 4

1 - 4

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

